

Instructions pour les présidents des bureaux de canton utilisant le vote électronique avec preuve papier

Election: Parlement européen, Chambre et Parlements de Région et de Communauté – 26/05/2019

Date : 19 maart 2019

Référence: QM805/EKG/2019

Version: 19 mars 2019

Madame le Président,
Monsieur le Président,

Vous trouverez en annexe les instructions destinées aux présidents des bureaux de cantons vote utilisant le vote électronique avec preuve papier.

Le présent manuel donne un aperçu des règles générales auxquelles vous devez vous tenir pendant l'exécution de votre mission.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les dispositions légales suivantes:

1. la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen (LEPE);
2. la loi spéciale et la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (en ce qui concerne l'élection du Parlement wallon et du Parlement flamand) (LSEPW et LOEPW);
3. la loi du 6 juillet relative à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (LOEPCG);
4. le Code électoral (CE);
5. la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier (LOVEPP).

Le présent manuel mentionne également les formules que vous devez utiliser. Elles sont publiées au Moniteur belge. Lorsqu'il y a lieu de compléter les nom et prénoms sur les formules, chaque nom et prénom doit être précédé de la mention: Madame (Mme) ou Monsieur (M.) et ce, sur toutes les formules.

Attention :

1. l'intitulé d'une formule destinée à l'élection de la Chambre commence par la lettre **A**;
2. l'intitulé d'une formule destinée à l'élection du Parlement européen commence par la lettre **C**;

3. l'intitulé d'une formule destinée à l'élection du Parlement de la Communauté germanophone commence par la lettre **G**;
4. l'intitulé d'une formule destinée à des élections multiples commence par les lettres **ACG** (Chambre + Parlement européen + Parlement de la Communauté germanophone).

Les formules applicables à des élections multiples portent des lettres composées :

Formules ACG/bis: Parlement européen – Chambre – Parlement wallon - Parlement de la Communauté germanophone

Un bis est ajouté aux formulées destinées à l'élection du Parlement européen, des Chambres législatives fédérales, du Parlement de la Communauté germanophone et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, qui ont été adaptées pour le vote électronique.

Sur le site Internet du Département, vous pouvez consulter le présent manuel, les textes de loi, les formules ainsi que de nombreuses autres informations pouvant être utiles lors de ces élections (agenda électoral, FAQ, ...).

www.elections.fgov.be

Bruxelles, 19 mars 2019

Pieter DE CREM
Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur



Notez ici les numéros de téléphone pouvant être utiles en cas de problèmes éventuels

- Commune:

.....

- Service Elections:

.....

- Bureau principal de canton:

.....

- Président du bureau principal de canton:

.....

- Secrétaire du président du canton:

.....

- Autre:

.....

TABLE DES MATIÈRES

A. LE CANTON ELECTORAL - GENERALITES 6

 1. Le canton électoral et ses bureaux électoraux 6

 2. La présidence des bureaux principaux de canton 7

 3. Emploi des langues 7

 4 .Formules 8

 5. La répartition des frais du bureau principal de canton. 8

 6. Franchise postale, format des lettres de convocation et imprimés électoraux..... 9

B. AVANT LE JOUR DU SCRUTIN 10

 1. Communication des coordonnées au SPF Intérieur 10

 2. Composition et désignation des membres des bureaux de vote et des bureaux principaux de canton..... 10

 2.1. Le bureau principal de canton 10

 2.2. Les bureaux de vote 10

 2.3. Exclusions 10

 2.4. Date et mode de désignation des membres des bureaux de vote 11

 2.5. Franchise postale). 11

 2.6. Motif d'empêchement et sanctions..... 11

 2.7. Formules à utiliser pour la désignation des membres du bureau de canton 12

 2.8. Formules à utiliser pour la désignation des membres des bureaux de vote 12

 2.9. Garanties d'aptitude - Instruments pour procéder à ces désignations 12

 2.10. L'aptitude des candidats 12

 2.11. l'ordre déterminé à l'article 95, §4, alinéa 2, du Code électoral..... 13

 2.12. Listes des présidents potentiels mise à disposition par l'administration communale..... 13

 2.13. Liste des assesseurs potentiels mise à disposition par l'administration communale. 13

 2.14. Cas particulier des étudiants 13

 2.15. Information et publicité relatives à la composition des bureaux 14

 2.16. Les assesseurs (suppléants)..... 15

 2.17. Copies de la liste des membres des bureaux électoraux 15

 2.18. Listes de pointage 15

 3. Réception des désignations des témoins pour les bureaux de vote. 15

 4. Remise des supports de mémoire aux présidents des bureaux de canton et aux présidents des bureaux de vote. 17

 5. Fournitures des bureaux électoraux du canton 18

 6. Contrôle des opérations électorales 18

C. TACHES A ACCOMPLIR APRES LE SCRUTIN 20

 1. Totalisation 20

 2. Communication des résultats et des pièces 21

 3. Envoi du procès-verbal 21

 4. Procès-verbaux et conservation des preuves papier du vote électronique 23

5. Le contrôle parlementaire des systèmes de vote électronique avec preuve papier par le Collège d'Experts.	24
D. JETONS DE PRESENCE, INDEMNITES DE DEFRAIEMENT ET POLICE D'ASSURANCE	27
1. Jetons de présence	27
2. Frais de déplacement	28
3. Police d'assurance	28
E. BELGES A L'ETRANGER	29
Tableau récapitulatif des tâches du bureau principal de canton	30

A. LE CANTON ELECTORAL - GENERALITES

1. Le canton électoral et ses bureaux électoraux

1.1 Le bureau principal de canton:

Il y a un bureau principal de canton au chef-lieu de chaque canton électoral.

Le bureau principal de canton n'est pas identique au bureau principal de circonscription électorale. Il peut toutefois arriver que le bureau principal de canton et le bureau principal de circonscription électorale soient tous deux établis au chef-lieu de la circonscription électorale. Aux termes de l'article 95, §1^{er}, du Code électoral, chaque canton électoral comprend un bureau principal de canton. Ce bureau a une mission spécifique.

La liste des cantons électoraux est reprise au tableau visé à l'article 87 du Code électoral. Pour chaque canton électoral ce tableau donne son chef-lieu et les communes qui le composent.

⇒ Lors d'élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des Représentants et le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone, les cantons utilisant le vote électronique avec preuve papier ne comptent **qu'un seul bureau principal de canton** pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des Représentants et des parlements de Région et de Communauté. Il n'y donc pas différents bureaux principaux de canton A, B et C.

1.2 Les bureaux de vote

Dans chaque commune composant le canton électoral seront installés des bureaux de vote commun aux trois élections.

Les électeurs de chaque commune sont répartis en bureaux de vote par le gouverneur de la province ou le fonctionnaire qui le remplace, en accord avec le collège des bourgmestre et échevins.

Dans les cantons électoraux et les communes utilisant le vote électronique avec preuve papier, le nombre d'électeurs admis à voter par section de vote lors des élections du 26 mai 2019 s'élève à 900, en fonction de la norme de 5 ordinateurs de vote par section de vote et 180 électeurs par ordinateur de vote.

Afin de tenir compte du caractère spécifique de certaines communes, le nombre d'électeurs admis à voter dans une même section de vote peut s'élever au maximum à 1.300.

Les bureaux de vote sont numérotés par commune composant le canton. La numérotation commence par les bureaux de vote du chef-lieu du canton suivis des bureaux de vote des autres communes dans l'ordre dans lequel elles figurent dans le tableau dont question. Elle commence par le numéro qui suit le numéro attribué au dernier bureau de vote du chef-lieu du canton.

2. La présidence des bureaux principaux de canton

Les présidents des bureaux principaux de canton sont désignés par le président du bureau principal de la circonscription électorale B, après avis du président des juges de paix de l'arrondissement judiciaire (formule ACEG/1-bis).

Cette désignation se déroule au plus tard le 23 avril 2019 ou trente-trois jours avant les élections.

Le bureau principal de canton est présidé par:

- ⇒ le président du tribunal de première instance.
- ⇒ Si le chef-lieu du canton électoral est également le chef-lieu de l'arrondissement judiciaire, le président du tribunal de première instance désigne un suppléant.
Si le chef-lieu du canton électoral est également le chef-lieu de la circonscription électorale ou du collège, alors le bureau principal de canton est présidé par un magistrat du tribunal de première instance.
- ⇒ Par le juge de paix si le chef-lieu du canton électoral coïncide avec le chef-lieu d'un canton judiciaire;
- ⇒ Par le juge de paix du canton judiciaire dans lequel est situé le chef-lieu du canton électoral ou son suppléant, dans tous les autres cas (L.E.P.E, art. 12, §5 et C.E., art. 95, §2).

3. Emploi des langues

3.1. Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative (coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 - Moniteur belge du 2 août 1966), s'appliquent aux opérations électorales.

(article 1^{er}, §1^{er}, 5^o des lois sur l'emploi des langues en matière administrative. Voir également l'article 1^{er} de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure de l'état fédérale et à compléter la législation électorale relative aux Régions et Communautés, publiée au Moniteur belge du 20 juillet 1993).

3.2. Ecrans de vote:

Dans les communes unilingues, après qu'a été affichée sur écran de quelle élection il s'agit, apparaît un écran reprenant les différentes listes en présence (numéro et sigle). Les électeurs choisissent d'abord une liste, l'écran reprenant les candidats de cette liste apparaît ensuite.

Dans les cantons de Eupen et de Saint-Vith, l'électeur choisit d'abord la langue dans laquelle il souhaite être guidé pour l'émission de son vote. A partir de là, la procédure est la même qu'à l'alinéa précédent.

3.3. Les présidents des bureaux de vote qui ne sont pas à même de s'adresser aux électeurs ou de les renseigner dans les langues dont les présentes lois coordonnées imposent l'usage dans les rapports des services locaux avec les particuliers, désignent un secrétaire qui peut les assister à cet égard (article 49 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative).

4 .Formules

Les formules à utiliser pour les élections ne sont pas déterminées par la loi. Les modèles en sont publiés en tant que directive. Dans un but de clarté et d'uniformité, les présidents des bureaux principaux sont invités à utiliser ces formules autant que possible.

Les formules sont publiées aux annexes du Moniteur belge.

Sur ces formules, chaque nom et prénom doit être précédé de la mention : Mme (Madame) ou M. (Monsieur).

Les formules destinées à l'élection de la Chambre commencent par la lettre A, celles pour le Parlement européen par la lettre C, celles pour le Parlement wallon par la lettre E, celles pour le Parlement de la Communauté germanophone par la lettre G. Les formules à utiliser lors de différentes élections comportent des abréviations composées. Les intitulés des formules qui ont été adaptées pour le vote électronique sont suivies par le terme "bis"

La formule ACEG/1bis est donc par exemple une formule utilisée pour la Chambre, le Parlement européen, le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone.

Les formules servant au fonctionnement des bureaux sont bilingues dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et sont rédigées dans la langue de la région dans tous les autres cas.

5. La répartition des frais du bureau principal de canton.

Pour toutes les élections, le gouverneur de province fait office d'intermédiaire pour le paiement de divers frais. Il peut par exemple s'agir des frais d'installation des bureaux principaux (bureaux principaux de canton) et des bureaux de dépouillement qui, selon les dispositions de l'article 130 du Code électoral, sont entièrement à charge des communes.

Il est d'usage que le gouverneur demande des acomptes aux communes de sa province ou de son arrondissement et qu'il les utilise pour payer les factures des bureaux électoraux principaux. Un fonds spécial constitué au sein du budget provincial est chargé de la répartition des frais électoraux entre les différentes communes concernées.

Du fait de l'introduction en 2002 de la nouvelle comptabilité provinciale, la méthode décrite ci-dessus pour la répartition des frais électoraux pose certains problèmes juridiques. Les fonds non provinciaux qui sont administrés par la province pour le compte de tiers doivent en effet faire l'objet d'une gestion distincte de la comptabilité provinciale.

6. Franchise postale, format des lettres de convocation et imprimés électoraux

6.1. La correspondance envoyée en exécution des lois électorales bénéficie de la franchise postale.

6.2. Depuis les élections de 2009, les cartes de convocation sont traitées de façon machinale dans les centres de tri.

Afin de pouvoir garantir le meilleur résultat, il est obligatoire que les cartes respectent les règles Mass-post.

Si vous avez des questions ou des doutes, vous pouvez toujours adresser un exemple au Service Centre de bpost (022/011111 ou service.centre@bpost.be).

Vous pouvez consulter les directives sur www.bpost.be/elections.

B. AVANT LE JOUR DU SCRUTIN

1. Communication des coordonnées au SPF Intérieur

Les présidents des bureaux principaux de canton communiquent par voie digitale leurs coordonnées au Ministre de l'Intérieur dans les vingt-quatre heures suivant leur constitution (Article 95bis du Code électoral).

Le département mettra un écran de saisie (-> Martine) à la disposition de chaque bureau principal que celui-ci pourra utiliser pour communiquer toutes les coordonnées requises.

Des instructions spécifiques vous permettant d'accéder électroniquement à cette banque de données vous seront transmises.

2. Composition et désignation des membres des bureaux de vote et des bureaux principaux de canton.

2.1. Le bureau principal de canton:

Le bureau principal de canton se compose d'un président, d'un secrétaire, de quatre assesseurs et de quatre assesseurs suppléants.

Les présidents des bureaux principaux de canton désignent leurs assesseurs et leurs assesseurs suppléants parmi les électeurs du canton.

Ils désignent aussi librement leur secrétaire parmi les électeurs du canton électoral.

2.2. Les bureaux de vote:

Les bureaux de vote se composent de 1 président, 1 secrétaire et 5 assesseurs. Dans les bureaux de vote où le vote est électronique, le président peut désigner un secrétaire adjoint¹. Le secrétaire (adjoint) doit résider dans la circonscription électorale. Les assesseurs doivent appartenir à la section de vote.

2.3. Exclusions:

Certaines personnes ne peuvent pas faire partie des bureaux électoraux:

- ⇒ Les candidats (C.E., art. 95, §11).
- ⇒ Pour ce qui concerne les bureaux électoraux fonctionnant pour l'élection du Parlement européen, les membres de la Chambre des Représentants, puisqu'ils sont appelés à statuer sur la validité de l'élection (L.E.P.E., art. 43).

¹ Conformément à l'article 15, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier, les bureaux de vote, utilisant un système de vote électronique avec preuve papier où sont inscrits plus de huit cents électeurs, peuvent comprendre outre le président et le secrétaire, un secrétaire adjoint justifiant d'une expérience en informatique ainsi que cinq assesseurs et cinq assesseurs suppléants.

2.4. Date et mode de désignation des membres des bureaux de vote:

La désignation se fait **au plus tard le 23 mai 2019**, soit trois jours avant les élections (C.E., art. 95 § 4). Le président du bureau principal de canton informe chaque président de la désignation des assesseurs et assesseurs suppléants de son bureau.

Le C.E. dispose que ces désignations sont notifiées par **courrier recommandé à l'intéressé et à la commune**. Le président du bureau principal de canton peut, pour des raisons pratiques, opter pour l'envoi par courrier ordinaire. Ils veilleront à consulter le percepteur des postes.

2.5. Ces désignations bénéficient de la franchise postale (voir la page 8, point A.6 Franchise postale).

Pour que les personnes désignées puissent aussi bénéficier de la franchise postale lors de leur réponse, le président du bureau principal de canton joindra à l'envoi qui leur est destiné, une enveloppe répondant aux mêmes spécifications.

Suite à un accord passé avec BPOST en 1994, tout envoi adressé à un candidat membre d'un bureau électoral doit être accompagné d'une **carte modèle 227** (format de 10 cm de haut X 15 cm de large) à déposer dans la boîte aux lettres du destinataire s'il est absent lors de la distribution du courrier. Par cette carte, il est invité à retirer l'envoi auprès du Service Elections de sa commune.

Cette mesure représente un moyen supplémentaire visant à éviter l'absentéisme dans les bureaux électoraux et à permettre une constitution plus rapide de ceux-ci. Elle n'exclut aucune autre possibilité pour le président du bureau principal de canton et la commune, après concertation avec le percepteur du bureau de poste local.

2.6. Motif d'empêchement et sanctions:

Les personnes désignées doivent renvoyer le récépissé joint à leur formulaire de désignation dans les 48 heures ou faire valoir leur motif d'empêchement au président du bureau principal de canton qui fait la désignation.

L'article 95, §§ 4 et 10 du Code électoral inflige une amende de 50 à 200 euros (à majorer des centimes additionnels) à l'encontre de toute personne qui n'aura pas fait connaître ses motifs d'empêchement dans le délai fixé, se sera soustraite à sa désignation sans motif valable ou légitime ou aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée.

Le président du bureau principal de canton qui effectue les désignations apprécie souverainement les motifs qui sont invoqués pour se soustraire aux fonctions conférées. Vous trouverez cependant quelques considérations ci-après qui pourront vous servir de guide.

- On ne peut être dispensé de la fonction conférée **que pour des motifs graves** (par exemple en raison de l'activité professionnelle, si cette obligation est étayée par une attestation de l'employeur, ou en cas de force majeure).
- Un empêchement (par exemple en raison de l'aménagement des loisirs) ne peut à lui seul constituer un motif suffisant.

- L'incapacité physique doit être étayée par un certificat médical précis (les certificats rédigés dans des termes vagues et généraux et les certificats établis uniquement en vue de la dispense le jour du scrutin ne sont pas suffisants non plus).
- De même, les motifs politiques invoqués pour ne pas siéger ne constituent pas un motif légitime pour se soustraire à ses devoirs démocratiques de citoyen.
- Voyez aussi ce qui est dit ci-après concernant les étudiants (voir infra, point 2.14, page 14).

Le président du bureau principal de canton doit ainsi remplacer dans les plus brefs délais ceux dont il a accepté le motif d'empêchement.

2.7. Formules à utiliser pour la désignation des membres du bureau de canton. :

Afin de désigner les assesseurs et assesseurs suppléants, le président utilise la formule C/20bis.

Il n'y a pas de formule officielle pour la désignation du secrétaire du bureau principal de canton.

2.8. Formules à utiliser pour la désignation des membres des bureaux de vote. :

Le président du bureau principal de canton désigne les personnes suivantes:

- ⇒ Les présidents des bureaux de vote, au moyen de la formule ACEG/3bis;
- ⇒ Les assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote, au moyen de la formule ACEG/4-bis.

2.9. Garanties d'aptitude - Instruments pour procéder à ces désignations

La désignation des membres des bureaux électoraux vous étant confiée par la loi, je souhaite attirer votre attention sur le fait que tous les citoyens, en ce compris les personnes souffrant d'un handicap, doivent pouvoir **être en mesure** d'exercer une fonction de président ou d'assesseur dans un bureau électoral si elles en expriment le souhait.

Refuser d'admettre une personne souffrant d'un handicap à l'exercice d'une telle fonction au sein d'un bureau électoral constitue en effet une discrimination au sens de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (Moniteur belge du 30 mai 2007).

Pour permettre aux personnes souffrant d'un handicap d'exercer une fonction électorale, il n'est pas exclu que des aménagements raisonnables au sens de la loi précitée du 10 mai 2007 (matériel spécifique, bâtiment adapté, mise à disposition d'un interprète en langage gestuel pour les malentendants...) s'avèrent nécessaires. En application de l'article 130 du Code électoral, le coût éventuel de ces aménagements tombe à charge des communes. Si des dispositions particulières doivent être prises ou si du matériel spécifique se révèle souhaitable, je vous invite à prendre contact avec l'administration communale du chef-lieu de votre canton qui pourra vous assister à ce niveau.

2.10. Lorsqu'il désigne des personnes appelées à diriger des opérations de vote et de dépouillement, le président du bureau principal de canton sera attentif aux garanties **d'aptitude des candidats**. Il est bien évident qu'aucune considération relative aux opinions politiques des intéressés ne peut interférer dans les désignations.

2.11. Les présidents et assesseurs des bureaux de vote sont désignés successivement dans l'ordre déterminé à l'article 95, §4, alinéa 2, du Code électoral.

Il peut être fait appel **aux volontaires** qui souhaitent être membre d'un bureau électoral.

2.12. Listes des présidents potentiels mise à disposition par l'administration communale.

Afin d'assister le président du bureau principal de canton dans ces désignations des présidents des bureaux de vote et de dépouillement, chaque administration communale doit dresser durant le deuxième mois qui précède l'élection, soit le mois de mars, une liste des personnes susceptibles d'exercer l'une de ces fonctions. Cette liste doit lui être transmise au plus tard le trente-troisième jour avant le scrutin, soit le 23 avril 2019 (article 95, §12, 1°, du Code électoral). Il s'agit là d'une date ultime. Ces listes doivent être transmises dans les plus brefs délais afin que les désignations puissent être effectuées dans les plus brefs délais et qu'une solution puisse être trouvée rapidement si certaines personnes ont fait connaître un motif d'empêchement.

2.13. Liste des assesseurs potentiels mise à disposition par l'administration communale.

Pour permettre au président du bureau principal de canton d'opérer la désignation des **assesseurs des bureaux de vote**, chaque commune du canton est tenue de dresser, durant le deuxième mois qui précède l'élection, soit durant le mois de mars, et pour chacun de ses bureaux de vote, une liste de 24 personnes susceptibles d'être désignées en qualité d'assesseur (article 95, § 12, 2°, du Code électoral). Cette liste ne peut contenir des personnes qui auraient déjà été versées sur la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président d'un bureau de vote ou de président ou d'assesseur d'un bureau de dépouillement. Le président du bureau principal de canton procédera à la désignation des assesseurs. Cette liste doit également être transmise au plus tard trente-trois jours avant le scrutin, soit le 23 avril 2019.

La loi n'impose plus aucun critère au collège des bourgmestre et échevins pour dresser cette liste étant donné que l'article 95, § 9, du C.E. dispose que les assesseurs et les assesseurs suppléants sont désignés "parmi les électeurs de la section sachant lire et écrire". Cela signifie que tout électeur du bureau sachant lire et écrire peut être désigné assesseur. La limite d'âge n'est plus d'application depuis les élections de 2014.

2.14. Cas particulier des étudiants

La participation des plus jeunes au processus démocratique que sont les élections est un élément important de notre société. A la fois pour la société elle-même mais également pour les jeunes qui peuvent ainsi poser de manière concrète un de leurs premiers actes citoyens.

Il est donc important que les étudiants puissent aussi bien faire usage de leur droit de vote que de collaborer au contrôle démocratique des élections via la participation à un bureau de vote ou de dépouillement.

Néanmoins, la date du 26 mai 2019 posera peut-être certains problèmes aux étudiants quant à l'exercice simultané de ce droit démocratique et la poursuite correcte de leurs cursus (périodes de blocus et d'examens).

Le président du bureau principal de canton devra donc, au moment où il convoquera les assesseurs, être particulièrement attentif au statut d'étudiant que certains assesseurs peuvent avoir. Il existe en effet une grande probabilité que bon nombre d'étudiants aient un motif d'empêchement valable à faire valoir pour cause d'examens.

Néanmoins, si des étudiants étaient désignés et si l'exercice d'une fonction lors des élections était de nature à compromettre la réussite de leurs examens, ils sont invités à faire connaître le plus rapidement possible leurs motifs légitimes d'empêchement au président du bureau principal de canton. A cet effet, ils peuvent utiliser la lettre-type (disponible sur notre site www.elections.fgov.be), accompagnée d'un certificat émanant de la direction de l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentent justifiant l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de siéger comme assesseur (également disponible sur notre site).

Les présidents des bureaux principaux de canton sont invités à apprécier ces motifs d'empêchement avec indulgence.

2.15. Information et publicité relatives à la composition des bureaux.

Une fois les bureaux électoraux constitués, le président du bureau principal de canton est tenu d'informer certaines personnes de leur composition:

Le gouverneur de province

Le président du bureau principal de canton utilise la formule ACEG/6bis pour dresser la liste représentant la composition des bureaux de vote du canton. Cette liste est adressée au gouverneur de province ou au fonctionnaire que celui-ci désigne (article 102 du Code électoral).

Le gouverneur de province prend les mesures nécessaires pour assurer la publicité de cette composition.

Les présidents du bureau principal de collège et de circonscription électorale A et B

Au plus tard quatorze jours avant le scrutin, soit le 12 mai 2019, le président du bureau principal de canton transmet un tableau des présidents des bureaux de vote (à cette fin, il peut utiliser une copie de la formule ACEG/6-bis), auquel est jointe une lettre de transmis correspondant à l'annexe à la formule ACEG/6-bis, au:

1. Président du bureau principal de collège français pour l'élection du Parlement européen.
2. Président du bureau principal de circonscription électorale A pour l'élection de la Chambre.
3. Président du bureau principal de circonscription électorale B pour l'élection du Parlement wallon.
4. Président du bureau principal de circonscription électorale B pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

2.16. Au moyen de la formule ACEG/5-bis, chaque président d'un bureau principal de canton informe chaque président d'un bureau de vote de **l'identité des cinq assesseurs et des cinq assesseurs suppléants qu'il a désignés pour siéger dans son bureau de vote.**

Les présidents des bureaux de vote pourront y ajouter l'identité du secrétaire (et le cas échéant du secrétaire adjoint).

Le président du bureau principal de canton invitera les présidents des bureaux de vote à se munir de ce document le jour du scrutin. Cela leur permettra de composer leur bureau.

2.17. Conformément à l'article 102, alinéa 3, du Code électoral, le président du bureau principal de canton **délivre des copies de la liste des membres des bureaux électoraux à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l'élection, soit le 11 mai 2019.**

Le prix de ces copies s'élève à:

- ⇒ 1,65 euro par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant moins de 25.000 électeurs;
- ⇒ 2,2 euros par exemplaire, dans les cantons électoraux comptant de 25.001 à 100.000 électeurs inscrits;
- ⇒ 2,75 euros par exemplaire dans les cantons électoraux comptant plus de 100.000 électeurs inscrits.

Si le nombre d'électeurs n'est pas connu lors de la demande, le nombre d'électeurs inscrits à la dernière élection sera pris comme base.

Les copies de cette liste ne sont délivrées que sur présentation d'un récépissé de versement du montant dû au C.C.P. n° 679-2005791-25 du Service public fédéral Intérieur, Park Atrium, rue des Colonies 11, à 1000 Bruxelles, avec la mention: «... *exemplaire(s) liste composition bureaux électoraux/canton de ...*»..

2.18. Listes de pointage

Quatorze jours au moins avant l'élection, soit le 12 mai 2019 au plus tard, le collège des bourgmestre et échevins doit faire parvenir, contre récépissé, au président de chaque bureau de vote, **deux exemplaires de la liste des électeurs de sa section.**

Pour permettre aux autorités communales de son canton de procéder à cet envoi, le président du bureau principal de canton leur transmettra le plus rapidement possible une liste reprenant les nom et adresse des présidents des bureaux de vote qu'il a désignés.

3. Réception des désignations des témoins pour les bureaux de vote.

Lors d'élections simultanées pour le Parlement européen, la Chambre des Représentants, le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone, le président du bureau principal de canton doit recevoir les désignations de témoins pour les bureaux de vote.

La réception des actes de désignation des témoins pour les bureaux de vote se fera dans tout le pays le **mardi 21 mai**, cinquième jour avant le scrutin, de 14 à 16 heures (art. 115 CE et art. 19 et 28 LEPE).

Quinze jours avant le scrutin, soit au plus tard le samedi 11 mai 2019, les présidents des bureaux principaux de canton publieront un avis fixant le lieu et rappelant les jours et heures auxquels ils recevront les désignations de témoins (formule ACEG/2bis).

Modalités des désignations de témoins

Les candidats désignent, pour assister aux opérations, un témoin et un témoin suppléant au plus pour chacun des bureaux de vote (CE, art. 131).

Les candidats qui se présentent ensemble ne peuvent désigner qu'un témoin et un témoin suppléant par bureau de vote.

La formule ACEG/7-bis (désignation des témoins pour les bureaux de vote) contient les indications nécessaires pour ces désignations. Les candidats qui le demanderont seront autorisés à en prendre connaissance.

On a posé la question de savoir si l'acte désignant les témoins doit nécessairement être signé par tous les candidats. De l'avis jadis donné par le Département, la réponse à cette question est négative.

Les témoins doivent **être** électeurs **dans la circonscription électorale** pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone. Cela signifie qu'ils doivent avoir leur domicile dans la province du bureau électoral pour lequel ils sont désignés. Ils ont le droit de cacheter les enveloppes contenant les bulletins de vote trouvés dans l'urne, les bulletins de vote retrouvés, les bulletins de vote contestés et les procès-verbaux et de faire insérer leurs observations dans les procès-verbaux (CE, art.147, 162 et 179).

Les **candidats** peuvent être désignés comme témoins ou témoins suppléants, même s'ils **ne sont pas électeur dans la circonscription électorale pour le Parlement de la Communauté germanophone**.

Les candidats indiquent le bureau de vote où chaque témoin remplira sa mission pendant toute la durée des opérations.

Ils en informent eux-mêmes les témoins qu'ils ont désignés au moyen d'une lettre d'information signée par un des candidats et contresignée par le président du bureau principal de canton qui s'assure au préalable que les indications de cette lettre concordent avec celles de l'acte de désignation. Il faut se montrer souple lors de la désignation des témoins, car la présence de ceux-ci est toujours souhaitable.

Pour cette lettre d'information, vous pouvez utiliser la formule ACEG/7bis pour les témoins des bureaux de vote.

Il va de soi cependant que les personnes désignées ne seront, comme témoins, pas dispensées de l'obligation du vote. Les témoins peuvent voter dans le bureau de vote où ils exercent leur mandat.

Les témoins qui ne seraient pas électeurs dans la circonscription électorale pour le Parlement de la Communauté germanophone (ils peuvent n'être que candidats), sont tenus de participer au scrutin là où ils sont inscrits sur la liste des électeurs. Dans la pratique et compte tenu des moyens de transport actuels, il lui est tout à fait possible de d'abord aller voter dans le bureau duquel il relève et d'ensuite aller remplir sa mission de témoin peu de temps après l'ouverture du bureau de vote.

4. Remise des supports de mémoire aux présidents des bureaux de canton et aux présidents des bureaux de vote.

Le SPF Intérieur se charge de fabriquer les supports de mémoire.

Le fonctionnaire fait établir les supports de mémoire destinés à la totalisation des votes pour les bureaux principaux de canton ainsi que les supports de mémoire destinés aux bureaux de vote.

Ces supports placés sous enveloppe scellée par bureau principal et par bureau de vote sont remis contre récépissé par le Service public fédéral Intérieur aux Présidents des bureaux principaux de canton au moins trois jours avant l'élection, ou le jeudi 23 mai 2019. Chaque enveloppe porte en suscription l'identification du bureau de vote correspondant. Une enveloppe scellée par bureau et remise également contre récépissé aux présidents des bureaux principaux de canton contient les éléments de sécurité nécessaires pour l'utilisation des supports de mémoire.

Le Président du bureau principal de canton reçoit également, sous pli séparé, les éléments de sécurité nécessaires à la totalisation des votes.

Le Président du bureau principal de canton remet contre récépissé à chaque Président de bureau de vote de son ressort, les enveloppes qui le concernent, la veille de l'élection.

Les présidents des bureaux de vote sont informés par le président du bureau principal de canton, au moyen de la formule C/23bis, du lieu de délivrance des clefs USB et autres documents. Le Président du bureau de vote reçoit lors de cette délivrance des clefs USB un récépissé du Président du bureau principal de canton (ACEG/14bis).

Dans les cantons où le vote est électronique, les bureaux de vote restent ouverts **jusqu'à 16 heures**.

Afin d'éviter des délais d'attente pour les électeurs pendant certaines périodes d'affluence, une heure déterminée (entre 8 et 16 heures) peut être recommandée sur la convocation de l'électeur.

Remarques:

- Les membres du Collège d'Experts et les techniciens des fournisseurs du matériel intervenant en cas de problème technique ont accès aux bureaux de vote électronique, sur présentation de la carte de légitimation qui leur a été délivrée par le Service public fédéral Intérieur (art. 109 et 110 du Code électoral).
- Les électeurs ayant la nationalité d'un État membre de l'Union européenne qui se sont inscrits sur les listes électorales belges font l'objet d'une mention distincte sur la liste des électeurs du bureau de vote. Ces électeurs peuvent uniquement participer à l'élection du Parlement européen. Ils reçoivent une carte à puce validée spécialement à cet effet, après avoir remis leur convocation de couleur bleue ainsi qu'une pièce d'identité.
- Les électeurs belges inscrits dans une commune belge remettent leur convocation de couleur blanche ainsi que leur carte d'identité. Ils peuvent participer à toutes les élections et reçoivent à cet effet une carte à puce validée normalement.
- Les électeurs belges résidant à l'étranger (Type 4 &5) remettent leur convocation de couleur verte ainsi que leur carte d'identité. Ils peuvent participer uniquement à l'élection du Parlement européen et à l'élection de la Chambre et reçoivent à cet effet une carte à puce spécialement validée.
- Les électeurs belges résidant à l'étranger (type 3) remettent leur convocation de couleur jaune ainsi que leur carte d'identité. Ils peuvent participer uniquement à l'élection de la Chambre et reçoivent à cet effet une carte à puce spécialement validée.

5. Fournitures des bureaux électoraux du canton

Le président du bureau principal de canton s'assure que les bureaux de vote de son canton disposent des formules nécessaires à leur fonctionnement (procès-verbaux, listes de pointage, liste pour le paiement des jetons de présence, tableaux de dépouillement, récépissés, ...).

Des imprimeries spécialisées peuvent être sollicitées à cet effet.

Il est conseillé aux présidents des bureaux principaux de canton de prendre contact avec les administrations communales du canton afin d'éviter les doubles commandes ou les absences de commande.

Le matériel (isoloirs, enveloppes diverses, fournitures de bureau, ...) est à charge des communes.

6. Contrôle des opérations électorales

Les présidents des bureaux principaux de canton sont chargés de la surveillance des opérations électorales dans l'ensemble du canton et avertissent immédiatement le président du bureau principal de collège (élection du Parlement européen) ou du bureau principal de circonscription (élection du Parlement de la Communauté germanophone (B) ou de la Chambre (A)) de toute circonstance requérant son contrôle.

Outre les instructions en vue du maintien de l'ordre dans le local de vote, les instructions aux présidents des bureaux de vote font également mention de la note suivante relative aux précautions d'ordre général à observer lors du scrutin:

"Vu l'évolution du climat international, il n'est pas exclu que des personnes profitent des élections pour attirer l'attention des médias ou pour provoquer des problèmes durant le scrutin.

Il est donc indiqué de procéder à un contrôle des locaux lors de l'ouverture du bureau de vote et dans le courant de la journée. Les éventuels colis suspects pourront ainsi être aisément détectés. S'il y a un doute au sujet d'un objet trouvé par la suite dans le local, n'hésitez pas à avertir la police locale en vue d'un éventuel contrôle par les services compétents.

Cette mesure s'inscrit dans le cadre d'une politique de prudence plus générale annoncée par le Ministre de l'Intérieur pour les élections et n'est certainement pas la conséquence d'une menace accrue à l'encontre des élections en Belgique.»

Les présidents des bureaux principaux de canton, chargés du contrôle des opérations électorales pour l'ensemble du canton électoral, veilleront à ce que cette directive soit respectée par les présidents des bureaux de vote.

C. TACHES A ACCOMPLIR APRES LE SCRUTIN

1. Totalisation

Dans les cantons où le vote est électronique, la totalisation des votes se fait comme suit (voir la formule ACEG/15bis).

Le Président du bureau principal de canton procède, dès réception des supports de mémoire provenant du bureau de vote, à l'enregistrement du contenu de l'un des supports sur le support de mémoire destiné à la totalisation des votes. Le Président du bureau de vote reçoit un récépissé de la remise de ses supports de mémoire (annexe à la formule ACEG/14-bis).

Si l'enregistrement au moyen du support de mémoire se révèle impossible, le Président du bureau principal de canton recommence l'opération d'enregistrement au moyen du deuxième support.

Si cette opération se révèle également impossible, le Président du bureau principal requiert de la commune concernée la fourniture d'une urne électronique et d'un ordinateur du président ; il procède à un enregistrement complet des codes-barres figurant sur chaque bulletin de vote se trouvant dans l'enveloppe contenant les bulletins de vote que le président du bureau de vote lui a remise. L'enregistrement du bureau de vote terminé, le président glisse à nouveau les bulletins de vote dans l'enveloppe susmentionnée et scelle à nouveau celle-ci. Il procède ensuite à l'enregistrement du nouveau support de mémoire ainsi constitué.

La proclamation par le Président du bureau principal de canton de résultats partiels obtenus par les listes peut intervenir après l'enregistrement d'un nombre de bureaux fixé par le Ministre de l'Intérieur et ainsi de suite jusqu'à l'enregistrement de tous les bureaux de vote. Ce nombre de bureaux de vote est le suivant: 10.

Il est conseillé d'effectuer une sauvegarde après l'enregistrement de dix bureaux.

Si un canton compte plus de trente bureaux de vote, le bureau principal de canton peut disposer d'un système informatique (ordinateur) par tranche de 30 bureaux de vote au moins. Les dispositions susmentionnées en matière de résultats partiels s'appliquent par système informatique. Les résultats de chaque bureau sont, pour les opérations de totalisation, enregistrés par un système informatique déterminé. A l'issue de l'enregistrement des résultats des bureaux de vote par les systèmes informatiques, un des systèmes est affecté à la totalisation de l'ensemble des votes du canton.

Le bureau procède successivement à la totalisation des votes pour le Parlement européen, la Chambre, le Parlement wallon, le Parlement de la Communauté germanophone. Les résultats de tous les bureaux de vote ayant été enregistrés, le Président du bureau principal procède à l'impression du procès-verbal et des tableaux de recensement des votes (voir les annexes à la formule ACEG/15bis). Le chiffre électoral est ajouté à chaque liste.

Les votes nominatifs des candidats sont également imprimés par liste.

Le bureau suit la procédure décrite dans la formule ACEG/15bis.

2. Communication des résultats et des pièces

Dorénavant, cette transmission digitale se fera au moyen de la carte d'identité électronique.

Le président du bureau principal de canton ou la personne qu'il désigne à cet effet, communique sans délai au Ministre de l'Intérieur et par la voie électronique, en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, les données suivantes:

- ⇒ le total des bulletins de vote valables;
- ⇒ le total des bulletins de vote blancs et nuls;
- ⇒ le chiffre électoral de chaque liste;
- ⇒ le total des votes nominatifs obtenus par chaque candidat titulaire ou suppléant.

Le président du bureau principal de canton doit également communiquer ces données au président du Gouvernement de la Communauté germanophone pour l'élection du Parlement de la Communauté germanophone.

Les présidents des bureaux principaux de canton recevront des instructions spécifiques ainsi que le logiciel et la formation nécessaires.

3. Envoi du procès-verbal

3.1. Election de la Chambre:

Le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie électronique, via l'application centrale du Service public fédéral Intérieur et en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif (article 161 du Code électoral, alinéa 11).

- ⇒ Au président du bureau principal de la circonscription A (Chambre)
- ⇒ Au Ministre de l'Intérieur

La transmission digitale du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif par voie digitale pouvant échouer ou connaître certains aléas, le Code électoral a maintenu l'obligation d'en transmettre une version papier. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif, signés par le président, les membres du bureau et les témoins, sont égale-

ment transmis sous enveloppe scellée au président du bureau principal de circonscription A, qui en donne récépissé (article 161, alinéa 11, in fine, du Code électoral).

3.2. Election du Parlement européen:

Le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie électronique, via l'application centrale du Service public fédéral Intérieur et en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif (Code électoral, article 161):

- ⇒ Au président du bureau principal de province
- ⇒ Au Ministre de l'Intérieur

La transmission digitale du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif par voie digitale pouvant échouer ou connaître certains aléas, le Code électoral a maintenu l'obligation d'en transmettre une version papier. Les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif, signés par le président, les membres du bureau et les témoins, sont également transmis sous enveloppe scellée au président du bureau principal de province, qui en donne récépissé (article 161, alinéa 11, in fine, du Code électoral).

3.3. Election du Parlement wallon

Conformément à l'alinéa 22, § 1er, alinéa 11, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993, le président du bureau principal de canton assure l'envoi sans délai par la voie digitale, via l'application centrale du Service public fédéral Intérieur et en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif:

- au président du bureau principal de circonscription électorale B;
- au Ministre de l'intérieur;
- et au président du Gouvernement wallon

La transmission digitale du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif par voie digitale pouvant échouer ou connaître certains aléas, le Code électoral a maintenu l'obligation d'en transmettre une version papier. L'article 22, § 1er, alinéa 11, in fine, prévoit ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif, signés par le président, les membres du bureau et les témoins, sont également transmis sous enveloppe scellée au président du bureau principal de circonscription électorale B, qui en donne récépissé.

3.4. Election du Parlement de la Communauté germanophone

Conformément à l'article 42, § 1er, alinéas 10 et 11, de la loi du 6 juillet 1990, le président du bureau principal de canton assure également l'envoi sans délai par la voie digitale, via l'application centrale du Service public fédéral Intérieur et en utilisant la signature électronique émise au moyen de sa carte d'identité, du procès-verbal de son bureau reprenant le tableau récapitulatif:

- au président du bureau principal de la circonscription électorale;
- au Ministre de l'intérieur;
- et au président du Gouvernement de la Communauté germanophone

La transmission digitale du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif par voie digitale pouvant échouer ou connaître certains aléas, le Code électoral a maintenu l'obligation d'en transmettre une version papier. L'article 42, § 1er, alinéas 10 et 11, prévoit ainsi que les doubles des tableaux de dépouillement et une version papier du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif, signés par le président, les membres du bureau et les témoins, sont également transmis sous enveloppe scellée au président du bureau principal de la circonscription électorale, qui en donne récépissé.

Les dispositions des articles 31, § 4 et 33, alinéa 2, 3°, b) LEPE s'appliquent à ces cantons électoraux.

4. Procès-verbaux et conservation des preuves papier du vote électronique

Les procès-verbaux des bureaux de vote sont réunis en un paquet scellé, dont la suscription indique le contenu et que le Président du bureau principal de canton fait parvenir dans les vingt-quatre heures au président du bureau principal de circonscription électorale.

Jusqu'à la validation des élections, les enveloppes contenant les bulletins de vote et les supports de mémoire sont conservés par le Président du bureau principal de canton.

Les supports de mémoire provenant des bureaux de vote ainsi que ceux utilisés par le bureau principal pour la totalisation des votes sont également remis contre récépissé au fonctionnaire délégué à cet effet par le Ministre de l'Intérieur, dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée. Ce fonctionnaire efface les supports de mémoire et constate par écrit que cet effacement a été effectué.

Dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée, les bulletins de vote trouvés dans les urnes et ceux conservés au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix, sont détruits. Les bulletins de vote repris ainsi que ceux émis à titre de test, conservés au greffe du Tribunal de première instance ou de la justice de paix, sont également détruits dès que l'élection a été définitivement validée ou annulée. A la demande du Président du bureau principal de canton, le Collège des bourgmestre et échevins de la commune chef-lieu du canton met à la disposition de celui-là le personnel et le matériel nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le même collège fixe l'indemnité à charge de la commune à payer aux personnes désignées. Dans les cantons où le vote est électronique, les Présidents et les membres des bureaux de vote reçoivent la formation pratique nécessaire via les communes.

5. Le contrôle parlementaire des systèmes de vote électronique avec preuve papier par le Collège d'Experts.

L'article 24 de la loi du 7 février 2014 *organisant le vote électronique avec preuve papier* prévoit un contrôle parlementaire général sur les systèmes de vote électronique. Les assemblées législatives désignent des experts qui peuvent contrôler le logiciel utilisé pour le vote électronique ainsi que l'utilisation et le bon fonctionnement des systèmes de vote.

Il existe un collège permanent ainsi qu'un collège non-permanent.

Afin de constituer le collège permanent, la Chambre des Représentants, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement wallon et le Parlement de la Communauté germanophone désignent, pour une durée de cinq ans, un expert effectif et un expert suppléant. L'un des experts désignés par la Chambre des Représentants doit avoir un diplôme de licencié en droit ou un master en droit.

Lors de l'élection des membres de la Chambre des Représentants, du Parlement européen et des Parlements de Région et de Communauté, les membres suppléants qui ont été désignés sont d'office membres du collège d'experts.

- Ces experts contrôlent lors de l'élection des membres de la Chambre des Représentants, du Parlement européen et des Parlements de Région et de Communauté, la préparation, l'utilisation et le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes de vote, de dépouillement et de totalisation électroniques ainsi que les procédures concernant la confection, la distribution et l'utilisation des appareils, des logiciels et des supports d'information électroniques. Le collège d'expert contrôle également la préparation, l'utilisation et le fonctionnement des appareils, des logiciels et des procédures pour la distribution et la transmission des résultats.

Durant l'élection, les experts peuvent émettre dans les bureaux de vote, des votes qui ne seront ni scannés ni comptabilisés, contrôler la fiabilité du logiciel des systèmes de vote, vérifier la transcription exacte des votes émis sur les bulletins de vote, contrôler la bonne transcription des votes émis sur le support de mémoire du bureau de vote grâce à la lecture du code-barres sur chaque bulletin de vote, vérifier l'enregistrement correct du support de mémoire provenant du bureau de vote sur le support de données destiné à la totalisation des votes et contrôler la totalisation des votes émis. Ils peuvent également contrôler si le logiciel pour la transmission électronique des résultats est fiable.

Le collège d'experts peut réaliser un audit des résultats afin de garantir la fiabilité et l'intégrité du système de vote électronique avec impression d'une preuve papier.

Ils effectuent ce contrôle à partir du 40^{ème} jour précédant l'élection, le jour de l'élection et après celle-ci, jusqu'au dépôt de leur rapport.

- Au plus tard quinze jours après la clôture du scrutin et en tout état de cause avant la validation des élections pour ce qui concerne la Chambre des Représentants, les Parlements de Région et de Commu-

nauté et le Parlement européen, les experts remettent un rapport au Ministre de l'Intérieur, aux assemblées législatives fédérales et aux Parlements de Région et de Communauté. Leur rapport peut notamment comprendre des recommandations relatives au matériel et aux logiciels utilisés.

- Les experts sont tenus au secret. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément à l'article 458 du Code pénal.

Remarques:

- Il est recommandé de signaler aux Présidents des bureaux de vote que le bureau de vote peut recevoir la visite d'un expert et qu'ils sont tenus d'offrir la collaboration nécessaire afin de permettre à cet expert de remplir la mission dont la loi l'investit (voir également les nouvelles adaptations des articles 109 et 110 du Code électoral).

- Une disposition de la loi organisant le vote électronique avec preuve papier vise tout d'abord à préciser formellement dans la loi que le pouvoir de désignation du Collège d'experts par les différentes assemblées trouve à s'exercer également en cas d'élections partielles et en cas d'une nouvelle élection organisée à la suite de l'annulation d'une élection.

Ensuite, elle prévoit qu'en vue d'assurer un meilleur fonctionnement du Collège d'experts, ceux-ci désignent en leur sein un Président et un secrétaire.

Les différentes étapes du contrôle effectué par le Collège d'experts sont d'ailleurs précisées afin d'éviter un quelconque malentendu à ce niveau.

- Une disposition de la loi sur le vote électronique permet également aux formations politiques de désigner un spécialiste en informatique qui pourra contrôler les codes sources ainsi que le logiciel électoral. Les compétences de ces spécialistes sont limitées à ce contrôle ; ils ne pourront en aucune manière perturber le bon fonctionnement du Collège d'experts désigné par les assemblées.

Ce contrôle portera sur:

- sur la mise en place d'un environnement de développement indépendant, via l'installation des logiciels de développement sur un PC isolé sur lequel aucun logiciel n'aura été installé préalablement.

- sur la compilation du code source des différents systèmes de vote dans cet environnement, afin d'obtenir des codes exécutables de référence susceptibles d'être comparés avec ceux utilisés en vue de l'élection.

Ces spécialistes pourront solliciter la collaboration du Service public fédéral Intérieur pour effectuer leur contrôle.

6. Transmission des pièces par le président du bureau principal de canton

6.1. Le président du bureau principal de canton, en collaboration avec les autorités de la commune chef-lieu de canton, rassemble les pièces émanant des bureaux de vote en vue d'assurer, de façon rationnelle et globale, leur acheminement et leur transmission à qui de droit (art. 22. LOVEPP).

Il trouvera ci-après un aperçu des différentes pièces à rassembler et de leurs destinataires.

<i>Pièces à rassembler</i>	<i>Destinataire</i>
1^{er} PAQUET Procès-verbal et tableau de recensement du bureau principal de canton (sont joints également les procès-verbaux des bureaux de vote), dans les 24h.	BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION (PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE)
2^{ème} PAQUET Procès-verbal et tableau de recensement du bureau principal de canton (sont joints également les procès-verbaux des bureaux de vote le rapports des chiffres clés), dans les 24h.	BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION (PARLEMENT WALLON)
3^{ème} PAQUET Procès-verbal et tableau de recensement du bureau principal de canton (sont joints également les procès-verbaux des bureaux de vote + le rapports des chiffres clés), dans les 24h.	BUREAU PRINCIPAL DE CIRCONSCRIPTION A (CHAMBRE)
4^{ème} PAQUET ⇒ Toutes les formules avec les jetons de présence des bureaux de vote et autres bureaux principaux , le lundi suivant les élections.	RECEVEUR DE BPOST CHEF-LIEU DE CANTON
5^{ème} PAQUET	

Les supports de mémoire des bureaux de vote et des bureaux principaux de canton, après la validation des élections.	FONCTIONNAIRE DELEGUE DU SPF INTERIEUR
<div style="border: 1px solid black; padding: 2px; width: fit-content; margin-bottom: 10px;">N.B.</div> <p>1. De chaque bureau de vote</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Bulletins de vote enregistrés ⇒ Bulletins de vote annulés (repris) ⇒ Votes tests numérotés ⇒ Listes de pointage 	JUGE DE PAIX

D. JETONS DE PRESENCE, INDEMNITES DE DEFRAIEMENT ET POLICE D'ASSURANCE

1. Jetons de présence

1.1. Le président, les assesseurs et les secrétaires des bureaux de canton reçoivent un jeton de présence. Ce jeton de présence s'élève à:

- ⇒ **93 euros** pour les présidents des bureaux principaux de canton;
- ⇒ **37 euros** pour les assesseurs et les secrétaires des bureaux principaux de canton;
- ⇒ **40 euros** pour les présidents, les secrétaires et les assesseurs des bureaux de vote électronique;

1.2. Ces jetons de présence sont virés par BPost sur le compte des intéressés.

Afin que BPost puisse virer les montants de ce jeton de présence sur le compte des membres des bureaux électoraux ceux-ci doivent compléter et signer l'annexe au procès-verbal. Cette annexe doit être établie en deux exemplaires. Un exemplaire doit être remis au président du bureau principal de canton A, l'autre devant être conservé par le président du bureau concerné.

1.3. Le président du bureau principal **de canton rassemblera les formulaires pour le paiement des jetons** de présence de tous les bureaux électoraux (bureaux principaux de canton, bureaux de vote et, le cas échéant, d'autres bureaux principaux) de son canton et les remettra le lundi matin suivant le scrutin au

receveur des postes. Pour assurer un paiement rapide, des accords préalables et précis doivent être arrêtés avec ce dernier.



Le président du bureau principal de canton A vérifiera, par le biais de pointages sur un tableau récapitulatif, que le formulaire pour les jetons de présence complet lui a bien été remis pour chaque bureau électoral.

2. Frais de déplacement

2.1. Les membres des bureaux électoraux ont droit à une indemnité de déplacement lorsqu'ils siègent dans une commune où ils ne sont inscrits ni au registre de la population, ni sur la liste des électeurs.

En outre, le président a droit à une indemnité pour les déplacements qui lui sont imposés par les dispositions légales et qu'il effectue par ses propres moyens en vue de la transmission des documents qu'elles prescrivent.

Le montant de cette indemnité de déplacement s'élève à 0,20 euro par kilomètre parcouru.

2.2. Une indemnité de déplacement peut être demandée en ligne via une url qui sera communiquée sur le site <https://elections.fgov.be> peu avant les élections. Il est recommandé – afin de percevoir son indemnité de déplacement dans les plus brefs délais – d'introduire sa demande via cette application en ligne.

Vous pouvez également compléter la formule ACEG/15bis prévu à cette fin. Celle-ci doit être transmise dans les trois mois de l'élection au Service public fédéral Intérieur, Direction des Elections/Frais de déplacement, ParkAtrium, Rue des Colonies, 11, 1000 Bruxelles.

Il faudra veiller à ce que la déclaration de créance soit établie de façon claire et complète. Une attention particulière sera apportée au numéro de compte financier qui y est indiqué.

3. Police d'assurance

Une police d'assurance est également souscrite par le Service public fédéral Intérieur au profit des membres des bureaux électoraux. Elle couvre:

1. les dommages corporels résultant des accidents survenus aux membres des bureaux électoraux dans l'accomplissement de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau;
2. Elle couvre également la responsabilité civile résultant des dommages causés par leur fait ou leur faute à des tiers dans l'exercice de leur mission ou sur le chemin aller-retour de leur résidence principale au lieu de réunion de leur bureau.

E. BELGES A L'ETRANGER

Afin de faciliter l'organisation et la procédure des élections pour les Belges à l'étranger, cette compétence a été majoritairement transférée au SPF Affaires étrangères.

Le SPF Affaires étrangères rédige à ce sujet une circulaire distincte pour les administrations communales et les bureaux principaux.

Tableau récapitulatif des tâches du bureau principal de canton

A. AVANT LE SCRUTIN

	<i>Description</i>	<i>Date</i>	<i>Voir n°</i>
1.	Communication des coordonnées au SPF Intérieur	mercredi, 24 avril 2019	B.1 à la page 10
2.	Réception, de chaque commune du canton, de la liste des personnes susceptibles d'être désignées en qualité de président d'un bureau de vote	mars 2019	B. 2.12 et 2.13 à la page 13
3.	Affichage d'un avis relatif à la réception des désignations de témoins pour les bureaux de vote	samedi, 11 mai 2019	B. 3 à la page 15-16
4.	Transmission d'une liste reprenant la composition des bureaux électoraux du canton au ⇒ président du bureau principal de collège; ⇒ président du bureau principal de circonscription électorale;	Au plus tard le 12 mai 2019	B. 2.15 à la page 14
5.	Transmission d'une liste reprenant la composition des bureaux principaux de canton ⇒ au gouverneur de province; ⇒ aux personnes ayant effectué une demande à cette fin le 11 mai 2019 au plus tard.		B.2.15 à la page 14
6.	Réception des désignations des témoins pour les bureaux de vote	Le mardi 21 mai 2019, de 14 à 16 heures	B. 3. À la page 15-16
7.	Réception des clefs USB	Jeudi 23 mai 2019	B. 4 à la page 17
8.	Désignation des ⇒ Présidents des bureaux de vote ⇒ Communication aux présidents des bureaux de vote de l'identité de leurs assesseurs et assesseurs suppléants	Au plus tard le 23 mai 2019	B.2.4, 2.8 à la page 11 et 12
9.	Remise de la main à la main des clefs USB aux présidents des bureaux de vote	Le jour avant le scrutin	B. 4 à la page 18-19

B. APRES LE SCRUTIN

	<i>Description</i>	<i>Voir n°</i>
1.	Totalisation	C. 1 à la page 20-21
2.	Communication des résultats par la voie électronique au Ministre de l'Intérieur	C.2 à la page 21
3.	Transmission, par la voie électronique et sur papier, du procès-verbal reprenant le tableau récapitulatif	C.3 à la page 21
4.	Transmission des pièces	C.6 à la page 26-27
5.	Rassemblement des listes pour le paiement du jeton de présence et transmission au receveur des postes	C.6 et D. 1.3 page 27 et 28